

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION N° 2024-02
-----**Objet : portant désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune.**

Le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°45/2020 en date du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête délivrée à la commune par Madame Virginie BIOS d'avoir à comparaître devant le Tribunal administratif de Nîmes,

Considérant les besoins de la commune pour se défendre dans cette affaire,

DECIDE**Article 1 :** de confier la défense des droits et intérêts de la Commune à la SEPAL TERRITOIRES AVOCATS, dans l'instance susvisée pour toutes les affaires en cours ou à venir opposant la commune à Madame BIOS.**Article 2 :** conformément à l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.**Article 3 :** ampliation de la présente décision sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Maître Gaëlle D'ALBENAS, avocate à la SEPAL TERRITOIRES AVOCATS



Fait à Saint-Dionisy, le 9 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.